



Arrêt

n° 215 620 du 24 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris le 20 juillet 2018 et notifiés le 21 août 2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. RENGLLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 novembre 2013, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été successivement prorogé jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 12 septembre 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 20 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé a introduit le 12.09.2017 une demande d'application de l'article 9bis alors qu'il se trouve en situation irrégulière sur le territoire belge depuis le 01.11.2016, date à laquelle son titre de séjour provisoire pour études a expiré.

L'intéressé invoque au titre de circonstances exceptionnelles la présence de plusieurs membres de sa famille sur le territoire belge, à savoir un frère et une sœur tous deux étudiants ainsi qu'un demi-frère et quatre demi-sœurs (de nationalité belge). Toutefois, il convient de souligner que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Concernant la présence de ses demi-frères et demi-sœurs (belges) en Belgique, l'intéressé n'évoque que des liens avec la demi-sœur atteinte malade et reconnue handicapée, sans toutefois apporter la preuve des liens affectifs qu'il entretiendrait avec celle-ci ou la preuve que sa présence auprès de cette demi-sœur serait indispensable (d'autant plus que celle-ci vit avec sa mère à Anvers selon les informations reprises dans la demande précitée). Par ailleurs, il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). En outre, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en

son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale (au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme). Cette obligation n'implique pas en effet une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés).

L'intéressé argue également de son séjour et de son intégration sur le territoire belge. Toutefois, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi précitée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

L'intéressé invoque également le préjudice qu'il subirait s'il devait retourner dans son pays d'origine en arguant de son droit à l'enseignement (article 24 de la Constitution ainsi que l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH). Cependant, il n'apporte aucune preuve du suivi d'études depuis le 01.11.2016 au moyen d'une inscription dans l'enseignement supérieur reconnu, organisé ou subsidié par les pouvoirs publics et se contente d'arguer d'une hypothétique inscription à l'Institut Cardinal Mercier. D'autre part, il n'apporte aucun élément concret démontrant que sa présence est requise ou obligatoire pendant le recours qu'il a introduit contre le refus d'inscription par l'Université Saint-Louis.

Enfin, l'intéressé invoque la situation politique générale dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo. Toutefois, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'une certaine instabilité politique, ne suffit pas à établir que l'intéressé subirait personnellement les conséquences de ladite situation ou que celui-ci encourt un quelconque risque s'il retourne dans son pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise pour son séjour de plus de trois mois en Belgique.

Par conséquent, aucun des arguments invoqués par l'intéressé ne constitue une circonstance exceptionnelle et sa demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré ce jour ».

1.4. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cet ordre qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

- Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

- Depuis l'année académique 2016-2017, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980.

- Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressé est expiré depuis le 01.11.2016.

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 12.09.2017 a été déclarée irrecevable ce jour ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire - annexe 33bis. Elle expose que « la partie requérante n'est pas recevable à attaquer par un seul et même recours plusieurs actes administratifs ne présentant aucun lien de connexité ».

2.2. En l'espèce, le Conseil estime que cette contestation ne correspond nullement à la réalité. En effet, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire a été pris le 20 juillet 2018 concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 12 septembre 2017, laquelle est signée par « [K.B.], attaché ». Il apparaît que l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été pris par la même personne et à la même date.

Par ailleurs, les motifs de l'ordre de quitter le territoire renvoient expressément à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 12 septembre 2017, ainsi qu'à certains motifs contenus dans la décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; de la violation de l'article 22 de la Constitution ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des

éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, il conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *il n'y a dans le dossier aucune circonstance exceptionnelle justifiant que le requérant introduise sa demande de séjour en Belgique au lieu d'aller l'introduire dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo ».*

Il expose qu' « *à l'heure actuelle, il est absolument impossible d'introduire en République démocratique du Congo des demandes de visa long séjour pour raisons humanitaires pour la Belgique ; qu'en effet, la maison Schengen a été fermée début février 2018 [...] ; que durant plusieurs mois, aucune alternative n'était prévue pour l'introduction des demandes de visa pour la Belgique ; que c'était toujours le cas lorsque la partie adverse a pris la décision querellée ; que cette information était évidemment connue de la partie adverse qui est compétente pour traiter les demandes de visa ; que cette information est en outre de notoriété publique ; qu'elle est notamment mentionnée sur le site internet de la maison Schengen ainsi que sur le site de l'ambassade de Belgique au Congo ; que le 8 août 2018, l'ambassade de Belgique à Kinshasa a informé via son site internet de ce que les demandes de « visas de droit », c'est-à-dire les demandes de visa pour regroupement familial, pour séjour étudiant ou de recherche et pour les travailleurs hautement qualifiés, pouvaient être à présent introduites via l'ambassade [...] ; que cela ne concerne à l'évidence pas les demandes de visa pour raisons humanitaires pour lesquelles aucune alternative n'est pour l'instant prévue ; qu'il est donc actuellement totalement impossible pour le requérant d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ; qu'au moment de l'introduction de la demande de séjour du requérant, la maison Schengen n'avait pas encore fermé ses portes ; qu'il n'a donc pas mentionné cette information dans sa demande ; que lorsque cette information a été divulguée, le requérant pensait légitimement que la partie adverse allait en tenir compte puisqu'il était évident qu'elle en avait connaissance ; que l'impossibilité d'introduire sa demande de séjour au Congo constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle justifiant que le requérant introduise sa demande de séjour en Belgique ; que la partie adverse ne pouvait l'ignorer et se devait dès lors d'en tenir compte lors de l'examen du dossier du requérant, quod non ; qu'elle a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à ses obligations de motivation complète et adéquate ».*

3.3. Dans une deuxième branche, il soutient que « *la partie adverse, pour prendre la décision querellée, était tenue de procéder à un examen in specie de la vie privée et familiale du requérant afin de s'assurer de la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la CEDH et se devait d'exposer en quoi sa vie privée et familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au regard des circonstances particulières de l'espèce ; qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse part d'une position de principe selon laquelle la vie privée et familiale ne constitue jamais une circonstance exceptionnelle, que les exigences de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas disproportionnées par rapport au droit à la vie privée et familiale de l'intéressée et que seul un éloignement temporaire est ici en jeu ; que la motivation est à cet égard lourdement stéréotypée et biaise d'emblée l'analyse du dossier ».*

Il affirme qu'il « *avait pourtant développé dans sa demande les différents éléments particuliers qui composent sa vie privée et familiale en Belgique ; qu'il est en Belgique depuis novembre 2013, soit depuis bientôt 5 ans, dont plusieurs années en séjour légal sur le territoire en tant qu'étudiant ; qu'il s'est durant ces années passées sur le territoire*

bien intégré à la société belge, notamment via ses études et les nombreuses rencontres qu'il a faites dans ce cadre ; qu'en outre, comme indiqué dans la demande de séjour, de nombreux membres de sa famille résident légalement en Belgique, dont sa sœur et ses demi-frères et sœurs ; qu'il est très proche de ses frères et sœurs, dont notamment de sa demi-sœur, Nadia [N.L.], qui souffre d'une grave maladie et est reconnue handicapée par les autorités belges ; que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ».

Il fait valoir que « quand bien même [...] [le Conseil de céans] considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale ».

Il soutient, en ce que la partie adverse insiste dans sa décision sur le caractère temporaire du retour du requérant au pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour, que « cette argumentation est totalement inadéquate puisque, comme développé dans la première branche du présent moyen, il est à l'heure actuelle totalement impossible pour le requérant d'introduire sa demande de séjour pour raisons humanitaires au Congo, de sorte que le caractère temporaire du retour n'est aucunement garanti ; que vu les circonstances actuelles au Congo, l'on peut au contraire aisément soutenir que le requérant serait en cas de retour au pays d'origine bloqué sur place sans aucune possibilité d'introduire sa demande ; que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate et viole gravement le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ».

3.4. Dans une troisième branche, s'agissant de l'instabilité socio-politique au Congo, il affirme avoir « exposé dans sa demande, sources officielles à l'appui, que la situation socio-politique dans son pays d'origine est actuellement très instable et dangereuse, de sorte qu'un retour au Congo pour y introduire sa demande serait en l'espèce particulièrement difficile ; qu'il serait exposé en cas de retour au Congo à un environnement dangereux dans lequel il risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH ».

Il allègue de ce que « la partie adverse rejette les arguments du requérant sans les examiner au motif qu'il s'agit de renseignements d'ordre généraux sur la situation actuelle au Congo ».

Il invoque l'arrêt Paposhvili rendu par la Cour E.D.H. en date du 13 décembre 2016 et expose que « les principes posés dans cet arrêt n'ont clairement pas été respectés par la partie adverse qui s'est contentée d'écarter toutes les informations apportées par le requérant sur la situation socio-politique instable et dangereuse dans son pays d'origine sous prétexte qu'il s'agit de renseignements relatifs à la situation générale dans le pays ; qu'en ce sens, la motivation de la décision attaquée est insuffisante et stéréotypée et ne répond pas adéquatement aux arguments pourtant fondamentaux soulevés par le requérant dans sa demande de séjour ; que la partie adverse a dès lors inadéquatement

et insuffisamment motivé la décision attaquée et n'a pas respecté ses obligations au regard de l'article 3 de la CEDH ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. Le Conseil souligne également que les articles 58 et 59 de la Loi reconnaissent à l'étranger qui désire faire des études en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois. En vertu de ces dispositions, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour leur application. En d'autres termes, les articles 58 et 59 de la Loi interdisent à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'ils exigent expressément.

Il en résulte clairement que l'étranger qui présente une attestation d'inscription d'un établissement d'enseignement non organisé, non reconnu ou non subsidié par les pouvoirs publics et qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13 de la Loi. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 précité de la Loi, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Il résulte des alinéas 2 et 3 de cette disposition que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique, et ce conformément à l'article 9*bis* de la Loi.

Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas

liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

L'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère l'article 9*bis* de la Loi, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que le requérant, après avoir été autorisé au séjour sous la condition de suivre des études à l'Université Saint-Louis, s'est vu notifier par les autorités académiques en date du 29 septembre 2016, une décision de refus d'inscription pour l'année académique 2016-2017. Le recours introduit le 18 janvier 2017 contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par celui-ci.

Le 12 septembre 2017, alors que son titre de séjour en qualité d'étudiant avait expiré depuis le 1^{er} novembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, invoquant des différentes circonstances exceptionnelles rendant impossible son retour au pays d'origine en vue d'y accomplir les formalités requises à l'introduction d'une demande de séjour.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité pour conclure qu'aucun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 12 septembre 2017 ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : la présence de plusieurs membres de sa famille sur le territoire belge ; les liens avec sa demi-sœur atteinte de maladie et reconnue handicapée ; la

violation disproportionnée de son droit à la vie privée ou familiale garanti par l'article 8 de la CEDH ; son séjour et son intégration sur le territoire belge ; le préjudice qu'il subirait s'il devait retourner dans son pays d'origine et son droit à l'enseignement, garanti par l'article 24 de la Constitution ainsi que l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH ; la situation politique générale dans son pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il en est ainsi plus particulièrement de la fermeture invoquée par le requérant de la maison Schengen à Kinshasa en février 2018 et des informations qui auraient été données par l'ambassade de Belgique à Kinshasa le 8 août 2018 sur son site Internet. En effet, force est de constater que cet élément est produit pour la première fois dans le cadre de la présente requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des difficultés éventuelles qui résulteraient de ce fait dans le chef du requérant. Partant, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout

en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des liens que le requérant entretiendrait avec sa demi-sœur reconnue handicapée et qui souffre d'une grave maladie, force est de constater que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que le requérant est resté à défaut « *d'apporter la preuve des liens affectifs qu'il entretiendrait avec celle-ci ou la preuve que sa présence auprès de cette demi-sœur serait indispensable, d'autant plus que celle-ci vit avec sa mère à Anvers selon les informations reprises dans la demande [...] [d'autorisation de séjour]* ». Le requérant ne conteste pas ce motif.

Partant, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant ni avec ses attaches en Belgique ni avec les membres de sa famille en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. L'argument sur la fermeture de la Maison Schengen ne dispense pas le requérant d'introduire sa demande auprès du pays d'origine ou du pays de séjour à l'étranger, dès lors que le requérant est resté en défaut de fournir dans sa demande la circonstance qui rendait impossible, à la suite de cette fermeture, d'accomplir les formalités requises dans son pays d'origine ou auprès d'un poste diplomatique belge dans un pays de séjour à l'étranger.

Dès lors, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'article 22 de la Constitution, n'est pas sérieux.

4.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture

instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant ne démontre pas en quoi il serait personnellement touché par cette situation d'instabilité socio-politique qu'il invoque en termes de requête. En effet, le requérant ne fait valoir aucun élément qui permettrait de croire qu'il risquerait personnellement d'être soumis, dans l'état actuel de la situation en République démocratique du Congo, à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

4.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Par ailleurs, en ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 74/13 de Loi, force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par les décisions entreprises. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité, le moyen unique est irrecevable.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE